

**Arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001, fixant le modèle type des conditions générales des contrats d'assurances.**

Le ministre des finances,

Vu l'article 46 nouveau du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié par la loi n° 2001-91 du 7 août 2001.

Arrête :

Article premier. - Le contrat d'assurance, ainsi que toute modification ou addition au contrat initial, est rédigé en langue arabe et en caractères apparents.

Art. 2. - Les conditions générales comportent obligatoirement :

1 - le nom et le siège social de l'entreprise d'assurance,

2 - le nom commercial du contrat,

3 - le formulaire de déclaration du risque,

4 - les caractéristiques du contrat :

a - définition de l'étendue des garanties offertes en précisant le numéro des catégories d'assurance conformément à l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993,

b - durée du contrat,

c - modalités de versement des primes,

d - délai et modalités de résiliation du contrat,

e - formalités à remplir en cas de sinistre.

5 - des précisions sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires,

6 - la compétence et les prescriptions,

7 - la date de commercialisation.

Art. 3. - Les contrats d'assurances de personnes comportent obligatoirement des précisions complémentaires relatives :

- aux méthodes de détermination des valeurs de rachat du contrat.

- au rendement minimum garanti et à la participation au bénéfice qu'accordent ces contrats aux souscripteurs.

- à l'obligation d'information annuelle sur la situation du contrat concernant les droits acquis et les capitaux assurés.

- aux délais et modalités de renonciation au contrat.

- aux modalités de résiliation et de transfert des contrats groupe et ses conséquences sur les assurés.

Art. 4. - Les contrats d'assurances à caractère indemnitaire doivent obligatoirement comporter une notice explicative de la règle proportionnelle si cette règle a été prévue au contrat.

Art. 5. - Est nulle, toute clause édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions non mentionnées en caractères très apparents.

Tunis, le 22 novembre 2001.

*Le Ministre des Finances*

**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**